

A R R E T E

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'article L. 515-12 du Code de l'Environnement prévoyant la possibilité d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur les sites de stockage de déchets, selon les dispositions des articles L. 515-8 à L. 515-11,

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment ses articles 24-1 à 24-8 concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1986 autorisant la Société SEDOM à exploiter une décharge d'ordures ménagères située à Fercé, au lieu dit « La Grée »,

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 11 mai 1995 faisant connaître que la Société SETOIM succède à la Société SEDOM,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 6 octobre 1999 autorisant la Société Française d'assainissement et de service (FASSA) succédant à la Société SETOIM, à poursuivre l'exploitation de la décharge contrôlée précitée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2004 fixant à la Société FASSA des prescriptions complémentaires relatives au suivi post exploitation du site précité,

VU la demande en date du 16 janvier 2004 présentée par la Société FASSA en vue de l'institution de servitudes en application des dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé,

VU le dossier établi par la Société FASSA en vue de l'enquête publique conformément aux dispositions de l'article 24-4 du décret du 21 septembre 1977,

VU le rapport en date du 24 mai 2004 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées concernant les servitudes à mettre en place,

VU l'avis du Directeur départemental de l'Equipeement en date du 21 juin 2004,

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, en date du 21 septembre 2004,

VU les lettres en date du 2 novembre 2004 notifiant au Maire de FERCE et à la Société FASSA le projet de servitudes d'utilité publique précité,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2004 arrêtant le projet d'institution de servitudes d'utilité publique à mettre en place et prescrivant l'ouverture d'une enquête publique à la mairie de FERCE, du 4 janvier au 4 février 2005,

VU la délibération du Conseil municipal de FERCE en date du 27 janvier 2005,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 23 février 2005,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées, en date du 10 mai 2005,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 7 juillet 2005,

CONSIDERANT qu'il convient afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps, des dispositions nécessaires à l'intégrité et à la surveillance de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés située à FERCE, au lieu-dit « La Grée »,

CONSIDERANT qu'il convient à cette fin, de prescrire la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol et du sous-sol du site de stockage et de ses abords, et d'en limiter les usages, par voie d'un arrêté préfectoral établissant des servitudes d'utilité publique,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le projet d'institution de servitudes d'utilité publique à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé concernant l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés de FERCE au lieu dit « La Grée », est arrêté.

Les servitudes prévues à ce titre concernent les parcelles cadastrées section H n° 316, 399 et 400 du plan local d'urbanisme ci après présentées :

Désignation cadastrale des parcelles	Occupation principale de la parcelle liée à l'installation de stockage	Surface totale des parcelles			Surface concernée par les servitudes
		ha	a	ca	
316	- Piézomètre n° 1	1	53	41	Emplacement du piézomètre
399	- Piézomètres n° 3 et n° 6 - en partie : zone d'enfouissement remblayée par des déchets équipée de moyens de captage et collecte des biogaz et lixiviats	8	92	19	1 ha 4 a 15 ca
400	- Piézomètres n° 2, n° 4 et n° 5 - en partie : zone d'enfouissement remblayée par des déchets équipée de moyens de captage et de collecte des biogaz et des lixiviats - les équipements de contrôle et de traitement de ces biogaz et lixiviats - fossé collecteur et sonde de mesure et de suivi des eaux superficielles	18	86	56	5 ha 51 a 16 ca
316, 399 et 400	- installations précitées - clôture périphérique	29	32	16	6 ha 55 a 31 ca

LISTE ET NATURE DES SERVITUDES

L'utilisation des terrains susvisés par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence de déchets ménagers et assimilés enfouis dans le sol, et ne devra en aucun cas remettre en cause l'état de la couche de couverture et des équipements annexes de suivi de l'installation de stockage des déchets.

I - Sont particulièrement interdites sur la zone d'enfouissement et sa périphérie comprenant notamment les digues ceinturant cette zone et les fronts de taille de l'ancienne carrière contre lesquels sont appuyées les digues, les opérations suivantes :

1-1) - Réalisation de travaux d'excavation ou d'affouillement de sol, de fondations et de forages ainsi que toute intervention nécessitant l'utilisation de points chauds sans permis de feu.

1-2) - Irrigation des terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle et éviter l'érosion.

1-3) - Plantation d'arbres et de plantes à racines susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la couverture et des digues ou ouvrages ceinturant le site et de toutes cultures destinées à l'alimentation des hommes.

1-4) - Construction de tout bâtiment ou élément de construction à caractère provisoire ou définitif susceptible de nuire à la conservation de la couverture des déchets, des digues et des fronts de taille nécessaires au confinement de la masse des déchets.

1-5) – Construction/installation de tout ouvrage ou équipement susceptible d'obstruer ou de limiter le cours ou le débit du fossé collecteur des eaux superficielles.

Sont, en plus interdites les opérations suivantes visant les équipements annexes à l'installation de stockage installée dans la zone clôturée :

1-6) - Opération portant ou susceptible de porter atteinte au bon état et au fonctionnement des moyens de captage, collecte, contrôle et traitement des lixiviats et biogaz, de suivi des eaux souterraines et superficielles ainsi qu'à la clôture périphérique tant que ces moyens sont nécessaires au suivi post exploitation de l'installation de stockage de déchets (1).

(1) En particulier, le stockage de produits polluants chimiques ou organiques susceptibles de nuire à la qualité des eaux souterraines ou superficielles est interdit à moins de 15 m des piézomètres et du fossé collecteur ainsi que sur l'ensemble de la zone d'enfouissement.

Sont toutefois admis tous équipements ou travaux qui pourraient s'avérer nécessaires en cas de nuisances ou d'anomalies liés à l'installation de stockage des déchets, sous réserve qu'une demande préalable par l'exploitant, le propriétaire du site ou ses ayants droits ait été faite auprès du Préfet et de l'approbation par ce dernier.

II - Il est institué un droit de passage et d'accès permanent :

2-1) - au profit de la Société FASSA ou des futurs responsables ou leurs mandataires aux fins de surveillance du site, en particulier pour les points suivants :

- les moyens de captage, de collecte, de contrôle et de traitement des lixiviats et des biogaz ;
- les moyens de suivi des eaux souterraines constitués par un réseau de piézomètres ainsi que des moyens pour le suivi des eaux superficielles constitués notamment d'une sonde de mesure de conductivité mise en place sur le fossé collecteur dont la localisation est jointe en annexe 1 .

2-2) – au profit des services de secours pour intervenir en cas notamment d'incendie ainsi que des membres de la commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié au maire de FERCE, à la Société FASSA, aux propriétaires, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article L.515-11 du Code de l'Environnement, ces servitudes, dans le cas où elles entraînent un préjudice direct, matériel et certain, ouvrent droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la Société FASSA dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de FERCE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de FERCE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de FERCE et envoyé à la Préfecture (Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement).

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de CHATEAUBRIANT et le Maire de FERCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 11 juillet 2005

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

signé : Jean-Pierre LAFLAQUIERE

P.J. : 1 annexe